



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-083 en date du 17 mai 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société Mécafi pour l'établissement spécialisé dans la production de pièces mécaniques et les contrôles non destructifs pour les secteurs aéronautiques et industriels, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur le site « Éolia », ZA René Monory, 5 rue Pierre Gilles de Gennes sur la commune de Châtellerault

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-006 du 6 janvier 2017 autorisant monsieur le président directeur général de la société Mécafi Éolia à exploiter, sous certaines conditions, 5 rue Pierre Gilles de Gennes ZA René Monory, commune de Châtellerault, une installation de traitement de surface, de travail mécanique des métaux associé à du nettoyage et du dégraissage de surfaces, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-166 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 susvisé ;

Vu le rapport de suivi des eaux souterraines sur le site Mécafi (Eolia), daté de novembre 2021, établi par la société Hygéo ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 mars 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courrier daté du 13 avril 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 susvisé :

- des concentrations anormales des paramètres hydrocarbures, aluminium et titane ont été décelées dans les prélèvements effectués le 30 septembre 2021 dans la nappe souterraine au droit du site sans que soit définie la source de ces impacts.

Considérant que cet écart réglementaire est susceptible de générer un risque important pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Mécafi de respecter les prescriptions

- de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 susvisé ;

afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. – Exploitant

La société Mécafi, SIREN 350 077 368, dont le siège social est situé rue Denis Papin sur la commune de Châtelleraut, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées 5 rue Pierre-Gilles de Gennes sur le territoire de la même commune.

Article 2. – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **délai n'excédant pas 4 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 susvisé en identifiant la source des impacts en hydrocarbures, aluminium et titane relevés dans les prélèvements effectués dans les piézomètres implantés sur son site, objet du rapport daté de novembre 2021 susvisé et en proposant des mesures de gestion.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société MECAFI,
- et dont copie sera transmise à :
 - madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - monsieur le maire de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 13 mai 2022

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

